



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2024CIRC159

AUTORISANT LA CIRCULATION DOUCE PIÉTONS ET CYCLES

PLACE RIVIERRE CASALIS

La Maire de FLEURY-LES-AUBRAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1 à L2216-3,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de circulation sur la place Rivierre Casalis, et qu'il appartient au Maire de régler la circulation sur le territoire communal pour assurer la sécurité et la tranquillité des usagers.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : La place Rivierre Casalis, dont le plan est annexé au présent arrêté, est ouverte aux usagers suivants :

- aux piétons, aux poussettes,
- aux cyclistes
- aux utilisateurs de cycles sans moteur (trottinettes ...)
- aux fauteuils motorisés ou non

Les usagers circulant sur cette place doivent respecter le code de la route.

ARTICLE 2 : Tout autre usage de la place est interdit, notamment la circulation de tout véhicule à moteur, de toute nature, tels que les véhicules à deux et quatre roues.

Les jeux de ballons, les débordements et la distribution de pâtures aux pigeons et autres volatiles, sont interdits.

Les chiens sont autorisés à traverser la zone piétonne. Ils doivent nécessairement être tenus en laisse, et leurs maîtres sont tenus de veiller à ce qu'ils ne souillent pas le domaine public, sous peine de poursuites légales après procès-verbal. Les chiens en divagation seront capturés et conduits à la fourrière, aux frais de leurs propriétaires qui se verront dresser un procès-verbal.

Les usagers de la zone piétonne sont tenus de jeter leurs déchets dans les corbeilles et conteneurs de propreté mis en place à cet effet.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 2 sont autorisés à circuler sur cette place:

- les véhicules de service pour les besoins de l'entretien de cette place et de ses accessoires,
- les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie dans le cadre de leurs missions,
- les véhicules de police et de gendarmerie dans le cadre de leurs missions,
- les véhicules de vente ambulante ou tout autre véhicule disposant d'une autorisation préalable.

ARTICLE 4 : Les commerçants et les riverains ont la charge de nettoyer et de déneiger la zone piétonne devant leur établissement ou leur domicile sur une largeur de 3 m, d'évacuer les déchets de balayage et d'arroser le sol conformément aux dispositions du règlement de voirie métropolitain. Il est interdit d'utiliser des produits détergents, abrasifs ou polluants.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire. Les usagers de cette place sont tenus de se conformer à cette signalisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur interdépartemental de la sécurité publique
- M. le Responsable du service voirie du pôle territorial nord – Orléans Métropole
- M. le Directeur de la sécurité et de la tranquillité publiques de Fleury-les-Aubrais

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Fleury-les-Aubrais, le **07 MAI 2024**

Pour Madame la Maire
et par délégation
l'Adjoint à la Maire délégué à la sécurité



Grégoire CHAPUIS

Le présent arrêté
a été publié /affiché/ notifié le **07 MAI 2024**

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Saisine possible par l'application informatique "télérecours citoyens" sur le site Internet <https://www.telerecours.fr>

Annexe arrêté n°2024CIRC159

